



PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N°54-2015-00066  
PORTANT A AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA REGULARISATION DE L'ETANG DE LA VACHERIE A GERBEVILLER  
COMMUNE DE GERBEVILLER

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20/04/2015, présenté par Monsieur BURRI Bernard, enregistré sous le n° 54-2015-00066 et relatif à LA REGULARISATION DE L'ETANG DE LA VACHERIE A GERBEVILLER ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le courrier du Département de Meurthe et Moselle de 1899, autorisant la transformation d'un étang à glace en un étang à poissons ;

VU l'avis des services de l'ONEMA et de la FDAAPPMA ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait application de l'article R. 214-6 II du code de l'environnement en prenant en compte le droit d'antériorité pour renouveler ce plan d'eau au titre de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

## • OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur BURRI Bernard de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### LA REGULARISATION DE L'ETANG DE LA VACHERIE A GERBEVILLER

et situé sur la commune de GERBEVILLER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation	
1.2.1.0	Prélèvements, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.(A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.(D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

## • PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Caractéristique de l'ouvrage

L'ouvrage est situé sur les parcelles cadastrales, section AB n°43, 44 et 45 sur la commune de Gerbéviller.

Superficie du plan d'eau : environ 6 000 m2.

Le plan d'eau est en barrage du ruisseau de Phalansey.

Le plan d'eau est alimenté par la totalité du ruisseau de Phalansey et par une source présente sur les parcelles citées ci-dessus.

Les eaux rejetées par l'ouvrage de rejet ou lors de vidange rejoignent le ruisseau de Phalansey.

L'ouvrage de rejet et de vidange est équipé de grilles fixes et inamovibles d'espacement 10 mm maximum entre les barreaux. Cet ouvrage, est de type moine ou similaire et permet le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

Des grilles fixes et inamovibles d'espacement 10 mm maximum entre les barreaux seront installées à l'amont du plan d'eau.

## Titre I : PRESCRIPTIONS

### Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction de la faune piscicole.

Les poissons de l'étang seront issus de piscicultures agréées, les factures seront fournies sur demande du service chargé de la police de l'eau.

L'introduction de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des espèces non représentées est interdite (art. L.432.10 du code de l'environnement).

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de clore son plan d'eau au moyen de grilles, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux devra être inférieur à 10 mm ou tout autre moyen approprié.

Les ouvrages et le plan d'eau seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les vidanges sont prévues tous les 2 ans, le pétitionnaire devra prévenir le service police de l'eau de Meurthe et Moselle et de l'ONEMA 15 jours avant le début de la vidange.

La vidange de l'étang se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau en aval, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau ou à des tiers.

Lors de la vidange, aucun poisson ou crustacé présent dans le plan d'eau ne doit passer dans le cours d'eau.

Aucun apport d'engrais organique ou minéral, de nourriture, de produits sanitaires ou d'herbicides ne sera autorisé dans les plans d'eau.

Chaque curage des plans d'eau doit au préalable être autorisé par le service police de l'eau de Meurthe et Moselle. Le dossier de curage devra préciser la destination des matières de curage qui ne pourra en aucun cas être une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

**Lors de la remise en eau du plan d'eau, un débit minimum devra être maintenu à l'aval de l'étang pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux de ce ruisseau.**

## • DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 6 - Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté a une durée de validité de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

### **Article 7 - Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Cessation définitive d'exploitation**

En cas de cessation définitive d'exploitation et /ou d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Gerbéviller, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de régularisation du plan d'eau sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à la mairie de la communes de Fraimbois pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1an.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Article 1 : par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 2 : par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

Le Maire de la Commune de Gerbéviller,

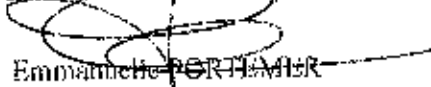
La Directrice Départementale des Territoire de Meurthe-et-Moselle,

Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NANCY, le 18 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint

  
Emmanuelle PORTHEMER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 27 août 1999
- Arrêté du 1er avril 2008



Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires de Meurthe-  
et-Moselle

Monsieur BURRI Bernard  
4, Chemin de Falanzé  
54830 GERBEVILLER

Service Police de l'Eau  
DDT du département de la  
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :  
Denis REMY

Mèl : denis.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 86 52 57  
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : LA REGULARISATION DE L'ETANG DE LA VACHERIE A  
GERBEVILLER  
Courrier de notification de décision

Réf. : 54-2015-00066

NANCY CEDEX, le 18/06/2015

Monsieur,

Par courrier en date du 20/04/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

### LA REGULARISATION DE L'ETANG DE LA VACHERIE A GERBEVILLER

dossier enregistré sous le numéro : **54-2015-00066**.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral relatif à cette opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle PORTEMER

P.J. : un arrêté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.